

# LE PROJET DE LOI 195 UN ACTE DE TRAHISON POUR LES TRAVAILLEURS DE PREMIÈRE LIGNE

**SCFP**

Au début de la pandémie COVID-19, le gouvernement de l'Ontario a déclaré l'état d'urgence en vertu de la Loi sur la protection civile et la gestion des situations d'urgence (LPCGSU), ce qui lui a permis d'adopter plusieurs décrets d'urgence, dont la plupart autorisaient les employeurs à ignorer certains volets de nos droits de négociation collective.

Avec le Projet de loi 195, le gouvernement de l'Ontario s'octroie le pouvoir de continuer à déroger aux conventions collectives légales après avoir mis fin à l'état d'urgence. Le Conseil des syndicats d'hôpitaux de l'Ontario (CSHO) du SCFP a lancé une campagne de lutte contre le Projet de loi qui comprend une contestation juridique du dit Projet de loi qui étend les attaques contre les dispositions de la convention collective même si l'état d'urgence est levé.

## QUE FAIT LE PROJET DE LOI 195?

Le Projet de loi 195, intitulé *Loi de 2020 sur la réouverture de l'Ontario (mesures adaptables en réponse à la COVID-19)*, met fin à l'état d'urgence dans la province. Dans le même temps, il permet de maintenir pendant 30 jours les décrets d'urgence adoptés en vertu de la LPCGSU.

Le Projet de loi autorise le Cabinet à renouveler les décrets d'urgence pour des périodes supplémentaires de 30 jours, jusqu'à un an. À la fin de l'année, le premier ministre provincial peut demander à la législature de prolonger les pouvoirs de renouvellement du Cabinet pour une année supplémentaire.

## LA PRISE ET LA MODIFICATION DE DÉCRETS

Contrairement à la LPCGSU, le Cabinet n'a pas le pouvoir de créer de nouveaux décrets en vertu du Projet de loi 195. Il peut modifier les décrets existants.

Il ne peut pas modifier les décrets accordant une dispense de conformité à certaines lois, pas plus qu'il ne peut modifier les 14 décrets d'urgence répertoriés. La liste des décrets qu'il ne peut pas modifier ne comprend pas la plupart des décrets d'urgence permettant aux employeurs de déroger à nos droits de négociation collective.

En outre, la modification doit porter sur un ou plusieurs des éléments suivants :

- Elle exige qu'une ou plusieurs personnes agissent conformément aux conseils, recommandations ou instructions d'un responsable de la santé publique.
- Elle concerne la fermeture ou la réglementation de tout lieu public ou privé, notamment les commerces, les bureaux, les écoles, les hôpitaux ou autres établissements ou institutions.
- Elle impose des règles ou des pratiques qui concernent les lieux de travail ou la gestion des lieux de travail.

## Que puis-je faire au sujet du Projet de loi 195?

- Sur le site [cupe.on.ca/fr/covid-19/](https://cupe.on.ca/fr/covid-19/), vous trouverez des fiches d'information qui expliquent les décrets d'urgence originaux et la manière dont ils affectent vos droits.
- Continuez à surveiller toutes les instances où votre employeur enfreint les droits qui vous sont conférés par votre convention collective.
- Si votre employeur enfreint les droits que vous confère votre convention collective d'une manière qui n'est pas précisément conforme au décret d'urgence, logez un grief et informez votre représentant syndical national du SCFP.
- Informez votre député provincial de la manière dont les décrets d'urgence et le Projet de loi 195 vous affectent négativement.
- Consultez les sites Web du SCFP et votre courriel pour connaître les mesures à venir pour protéger vos droits.

- Elle autorise le responsable d'un lieu de travail à identifier les priorités en matière de dotation en personnel ou à élaborer, modifier ou mettre en œuvre des plans de redéploiement ou des règles de pratiques relatives au lieu de travail ou à la gestion du lieu de travail; ou
- Elle interdit ou réglemente les rassemblements ou les événements publics organisés.

Si ces conditions sont remplies, le Projet de loi 195 habilite le Cabinet à apporter des modifications, y compris :

- Imposer des exigences plus onéreuses ou différentes de celles qui existaient à l'origine, notamment en faisant en sorte que des exigences différentes s'appliquent à diverses régions de l'Ontario; et
- Prolonger l'application du décret, notamment la portée géographique et/ou les personnes auxquelles le décret s'applique.

### **MISE EN APPLICATION**

Le Projet de loi 195 donne au gouvernement le pouvoir d'obtenir une ordonnance de la cour pour cesser les violations des décrets qu'il a reçus en vertu de la LPCGSU, avec des amendes pouvant atteindre 100 000 \$ pour un particulier, 500 000 \$ pour un administrateur ou un dirigeant d'entreprise et dix millions de dollars pour une société.

### **EN QUOI LE PROJET DE LOI 195 ME CONCERNE-T-IL?**

La plupart des membres du SCFP en Ontario ont été touchés par des décrets d'urgence provinciaux qui ont affecté la gestion de leurs lieux de travail ou qui ont permis leur redéploiement.

Tous les décrets ont dérogé à des sections de vos conventions collectives, vous privant de plusieurs de vos droits, notamment celui d'annuler vos congés annuels prévus ou de mise à pied en fonction de votre ancienneté. Ils passent outre à vos droits en matière de redéploiement, de modification de vos affectations de travail, de vos horaires de travail et bien plus encore.

Dans certaines circonstances, les décrets d'urgence suspendent également le processus de règlement des griefs.

Il convient de noter que les décrets d'urgence ont affecté différemment les différentes juridictions ou les divers lieux de travail et que tous les membres du SCFP n'ont pas été soumis aux mêmes décrets de redéploiement.

### **QUAND CELA SE TERMINE-T-IL?**

Le Projet de loi 195 exige que l'ensemble de la législature approuve la prolongation des pouvoirs au-delà d'un an, de sorte qu'en théorie, la législature pourrait dire « non ». Mais, les conservateurs ont une majorité au sein de législature.